



**EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT
AUX GRADES
DE BIBLIOTHECAIRES ASSISTANTS SPECIALISES
DE CLASSE SUPERIEURE ET DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Session 2017

Rapport des jurys
par

Isabelle Duquenne
Inspecteur général des bibliothèques
Présidente du jury pour la classe supérieure

et

Joëlle Claud
Inspecteur général des bibliothèques
Présidente du jury pour la classe exceptionnelle

EXAMENS PROFESSIONNELS
DE BIBLIOTHECAIRES ASSISTANTS SPECIALISES

CLASSE SUPERIEURE / CLASSE EXCEPTIONNELLE
SESSION 2017

SOMMAIRE

Introduction	- 7 -
1. Cadre général des examens	- 9 -
1.1. Les textes.....	- 9 -
1.2. L'organisation administrative et le calendrier	- 10 -
1.3. Principales données chiffrées.....	- 11 -
1.4. Les candidats.....	- 12 -
1.4.1. La répartition par sexe.....	- 12 -
1.4.2. La répartition par tranche d'âge	- 13 -
1.4.3. La répartition par diplôme.....	- 14 -
1.4.4. La répartition par académie	- 16 -
2. Les épreuves et les résultats	- 19 -
2.1. Épreuve d'admissibilité	- 19 -
2.2. Épreuve orale d'admission.....	- 21 -
Conclusion.....	- 25 -
Annexes.....	- 29 -

Introduction

Les examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et de classe exceptionnelle ont été organisés en 2017 suivant les modalités instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 concernant l'épreuve d'admissibilité, qui a substitué à une épreuve de facture plus classique (questions, étude de cas...) la notation des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Comme pour les rapports de jury des précédentes sessions, les deux présidents de jurys ont estimé préférable de proposer un unique document pour les deux examens, pour deux raisons principales : il s'agit dans les deux cas d'un avancement de grade au sein d'un corps unifié depuis le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 et les commentaires ou recommandations valent, dans une très large mesure, tant pour la classe supérieure que pour la classe exceptionnelle, aussi bien pour les dossiers de RAEP que pour les épreuves orales.

1. Cadre général des examens

1.1. Les textes

Le jury a estimé utile de rappeler dans ce rapport les textes statutaires relatifs aux missions susceptibles d'être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure ou exceptionnelle avant de détailler les remarques, appréciations, suggestions issues de la session 2017 des examens professionnels.

Le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 (JORF du 23 septembre suivant) portant statut particulier des bibliothécaires assistants spécialisés décrit ainsi leurs missions¹ :

« I. Les bibliothécaires assistants spécialisés effectuent des tâches spécialisées dans le domaine du traitement et de la conservation des collections de toute nature ainsi que dans celui de la gestion documentaire. Ils mettent les ressources documentaires à la disposition du public. Ils accueillent, renseignent et informent les usagers.

Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections. »²

Ce même article précise la nature des missions pouvant être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classes supérieure et exceptionnelle :

« II. Les bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et les bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle ont vocation à effectuer des tâches spécialisées exigeant une qualification professionnelle particulière.

Ils peuvent notamment assurer le signalement et l'indexation des documents, effectuer des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner les travaux techniques courants. Ils participent à l'accueil des utilisateurs, à leur formation et à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence, ainsi qu'à des tâches liées à l'action culturelle et à la valorisation des fonds. Ils participent à l'accueil du public. »

Les examens professionnels visent par conséquent à mesurer quelles sont les compétences et connaissances acquises par les agents dans leur parcours professionnel, quel qu'il soit, et leur capacité à remplir de nouvelles missions après obtention de l'examen, le cas échéant au sein d'un autre type de bibliothèque que celle où ils se trouvent actuellement en poste.

¹ [http://legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000024580517\(et\)dateTexte=\[et\]categoriLien=id](http://legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000024580517(et)dateTexte=[et]categoriLien=id) ; les autres textes à valeur réglementaire figurent en annexe, à l'exception du décret du 11 novembre 2009.

² Article 3.

L'espace statutaire instauré par le décret du 11 novembre 2009, ainsi que le prévoit l'article 18 du décret portant statut des bibliothécaires assistants spécialisés, détermine les conditions d'accès aux deux grades via les examens professionnels.

L'arrêté du 1^{er} février 2012 (JORF du 29 février), modifié par celui du 21 mai 2013 (JORF du 11 juin), fixe les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des deux examens. Chacun comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, lesquelles se fondent toutes deux sur le dossier de RAEP.

Les arrêtés du 4 juillet 2016 (JORF du 3 août) ont autorisé l'ouverture d'un examen professionnel dans les deux grades au titre de 2017. Les arrêtés du 1^{er} décembre suivant (JORF du 6 décembre) ont fixé le nombre de postes offerts au titre de cette même année : 17 pour la classe supérieure, 35 pour la classe exceptionnelle, soit des chiffres quasi identiques à ceux de la session précédente (respectivement 16 et 36).

1.2. L'organisation administrative et le calendrier

L'organisation des examens professionnels a été prise en charge comme à l'habitude par le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF (DGRH D5) de la Direction générale des ressources humaines du MENESR.

Les deux jurys ont été nommés par arrêtés du 28 novembre 2016. Le jury d'examen pour la classe supérieure était présidé par Mme Isabelle Duquenne, inspecteur général des bibliothèques, celui pour la classe exceptionnelle par Mme Joëlle Claud, inspecteur général des bibliothèques.

Les membres des jurys (soit 7 personnes pour la classe supérieure : 4 femmes, 3 hommes, et 12 pour la classe exceptionnelle : 7 femmes, 5 hommes) comprenaient, outre des conservateurs généraux, membres de l'inspection générale ou pas, des conservateurs, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure ou exceptionnelle en fonction dans plusieurs types de bibliothèques relevant de l'enseignement supérieur ou de la culture, situées dans diverses académies. La représentativité des jurys était ainsi assurée pour les deux examens professionnels.

Les candidats disposaient de la période comprise entre le 8 septembre et le 13 octobre 2016 pour s'inscrire, leur dossier de RAEP devant être adressé à l'administration au plus tard le 15 novembre suivant.

La partie organisation (arrêtés divers et date de clôture des inscriptions) présente un calendrier commun aux deux examens. Le déroulement des épreuves (notation des dossiers de RAEP, consultation et oraux) est particulier à chaque examen. Le calendrier s'est établi en définitive comme suit :

Tableau 1 – Calendrier d’organisation de la session 2017 des examens

Arrêtés d’ouverture des examens	4 juillet 2016
Clôture des inscriptions	13 octobre 2016
Arrêtés de nomination des jurys	28 novembre 2016
Arrêtés fixant le nombre de postes	1 ^{er} décembre 2016
Notation des dossiers de RAEP pour l’admissibilité - classe supérieure - classe exceptionnelle	13-14 décembre 2016 6-8 décembre 2016
Consultation des dossiers de RAEP préalable à l’oral - classe supérieure - classe exceptionnelle	6 janvier 2017 4-5 janvier 2017
Epreuves orales d’admission - classe supérieure - classe exceptionnelle	19-20 janvier 2017 10-12 janvier 2017
Délibération finale des jurys - classe supérieure - classe exceptionnelle	20 janvier 2017 12 janvier 2017

1.3. Principales données chiffrées

À la date de clôture des inscriptions, 48 candidats s’étaient inscrits à l’examen pour la classe supérieure (46 en 2016, 44 en 2015, 51 en 2014), 171 à celui pour la classe exceptionnelle (199 en 2016, 252 en 2015, 320 en 2014). Cette année encore, le nombre d’inscrits de la classe supérieure à la session 2017 demeurerait remarquablement stable par rapport aux deux sessions précédentes, tandis qu’il accusait à nouveau une baisse pour la classe exceptionnelle.

Le nombre de dossiers de RAEP transmis par les candidats se montait à 36 pour la classe supérieure (36 en 2016, 31 en 2015, 34 en 2014), 136 pour la classe exceptionnelle (143 en 2016, 178 en 2015, 249 en 2014). Il est à noter que bon nombre d’inscrits n’ont pas fait parvenir leur dossier de RAEP dans le délai imposé ; par ailleurs une minorité a bénéficié d’une inscription sur les tableaux d’avancement lors de CAP de novembre 2016.

La recevabilité des candidatures est examinée pour les seuls candidats admissibles.

Tableau 2 - Données chiffrées sur l’organisation des examens 2017 (rappel 2016)

<i>Bibliothécaires assistants spécialisés</i>	Classe supérieure	Classe exceptionnelle
Postes offerts	17 (16)	35 (36)
Candidats inscrits	48 (46)	171 (199)
Candidats ayant remis leur dossier	36 (36)	136 (143)
Candidats admissibles	26 (29)	90 (93)
Candidats admis	17 (16)	35 (36)

Tableau 3 - Evolution des données chiffrées sur six ans

	Classe supérieure				Classe exceptionnelle			
	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis
2012	89	38	22	9	501	299	95	36
2013	50	24	19	12	324	231	94	43
2014	51	34	27	13	320	249	104	39
2015	44	31	28	14	252	178	96	37
2016	46	36	29	16	199	143	93	36
2017	48	36	26	17	171	136	90	35

L'évolution des données chiffrées durant les six années d'existence des examens professionnels de la catégorie B invite à opérer une distinction entre les classes supérieure et exceptionnelle.

Pour ce qui concerne la classe supérieure, hormis la première année (2012) qui a vu l'ouverture de cet examen professionnel, les chiffres sont globalement stables et le pourcentage de chances d'être reçu constant avec un taux de réussite élevé : pour la session 2017, un candidat ayant remis un dossier avait ainsi potentiellement près d'une chance sur deux d'être admis.

S'agissant de la classe exceptionnelle, avec un nombre d'inscrits divisé par trois entre 2012 et 2017 et un nombre de dossiers de RAEP effectivement remis divisé par deux, alors même que le nombre de postes ouverts demeure dans la même épure, même s'il baisse d'année en année depuis 2013, le pourcentage de chances d'être reçu ne cesse de croître. En 2017, comme en 2016, un candidat sur quatre était susceptible d'être admis (contre 12 % en 2012).

Tableau 4 - Pourcentage d'admissibles et d'admis 2017 (rappel 2016)

	Classe supérieure	Classe exceptionnelle
Admissibles/nombre de dossiers	70,27% (78,4%)	66 % (65 %)
Admis/nombre de dossiers	45,94% (43,2%)	25,7 % (25,2%)

1.4. Les candidats

La DGRH établit des données statistiques pour chaque concours ou examen. S'agissant des deux examens professionnels concernés, elles se fondent depuis la session 2016 sur le nombre de dossiers RAEP réellement envoyés, ce qui permet d'avoir une vision des résultats en adéquation avec l'examen tel qu'il s'est déroulé (auparavant, les données ne pouvaient être ramenées qu'au chiffre des inscrits).

1.4.1. La répartition par sexe

Les femmes constituent la grande majorité des candidats dans les deux examens : pour la classe supérieure, elles représentent 73% des inscrits, 72% des candidats ayant remis un dossier, 73% des admissibles, et 87,5% des admis (soit près de 9 femmes reçues sur 10

candidats) ; pour la classe exceptionnelle, elles représentent près de 80 % des inscrits, 82 % des personnes ayant envoyé un dossier, 85 % des admissibles et près de 83 % des admis.

Tableau 5 - Répartition par sexe

	Classe supérieure				Classe exceptionnelle			
	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis	Inscrits	Dossiers	Admissibles	Admis
Femmes	35	26	19	12	136	112	77	29
%	72,92%	72,22%	73,07%	87,5 %	79,5%	82,4%	85,6%	82,8%
Hommes	13	10	7	5	35	24	13	6
%	27,08%	27,77%	26,92 %	12,5 %	20,5%	17,6%	14,4%	17,2%
Total	48	36	26	17	171	136	90	36

1.4.2. La répartition par tranche d'âge

Tableau 6 - Classe supérieure : répartition par tranche d'âge

	Inscrits		Dossiers remis		Admissibles		Admis	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1956-1960	2	4,15 %	1	2,77 %	0	-	0	-
1961-1965	7	14,57 %	5	13,9 %	2	7,7 %	0	-
1966-1970	7	14,57%	6	16,7 %	5	19,2 %	4	23,5 %
1971-1975	15	31,25 %	12	33,33 %	9	34,7%	5	29,5 %
1976-1980	9	18,75 %	5	13,9 %	5	19,2 %	4	23,5%
1981-1985	7	14,57 %	6	16,7 %	5	19,2%	4	23,5 %
1986-1990	1	2,7 %	1	2,77 %	0	-	-	-
Total	48	100 %	36	100 %	26	100 %	17	100 %

S'agissant de la classe supérieure, eu égard au nombre restreint de dossiers et au faible échantillon que cela représente, ces données sont à considérer avec précaution. Par rapport à la session précédente, on observe les points suivants :

- Il n'y a pas eu de dossiers présentés dans la classe d'âge 1950-1955,
- Pour la tranche d'âge 1956-1965, contrairement à la session 2016 où 4 candidats avaient été admis sur un nombre total de 12 candidats, il n'y a aucun admis parmi les 9 candidats de la session 2017 (en dépit de 2 admissibles).
- On observe une remarquable homogénéité des résultats pour les autres tranches d'âge, avec un léger avantage du bloc « 1971-1975 » qui représente 33% des dossiers, près de 35% des admissibles et 30% des admis.

Tableau 7 - Classe exceptionnelle : répartition par tranche d'âge

	Inscrits		Dossiers remis		Admissibles		Admis	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1950-1955	2	1,2%	2	1,5%	1	1,1%	0	-
1956-1960	8	4,7 %	8	5,9%	4	4,4%	1	2,9%
1961-1965	15	8,8%	9	6,6%	6	6,7%	0	-
1966-1970	32	18,7%	24	17,6%	17	18,9%	6	17,1%
1971-1975	64	37,4 %	51	37,5%	31	34,5%	16	45,7%
1976-1980	36	21%	30	22,1%	21	23,3%	8	22,9%
1981-1985	13	7,6 %	11	8,1%	9	10%	4	11,4%
1986-1990	1	0,6%	1	0,7%	1	1,1%	0	-
Total	171	100%	136	100%	90	100%	35	100%

En ce qui concerne la classe exceptionnelle, les tranches d'âge de 36 à 50 ans (personnes nées entre 1966 et 1980) concentrent, comme lors des précédentes sessions, 80 % des inscrits, des dossiers examinés, des admissibles et des admis.

1.4.3. La répartition par diplôme

Depuis la session 2016, les renseignements concernant les titres et diplômes des candidats ont été demandés lors de l'inscription aux deux examens professionnels. Les niveaux de diplôme s'appuient sur la nomenclature établie par l'Education nationale :

Niveau VI : sans diplôme ou Brevet des collèges ;

Niveau V : CAP ou BEP ;

Niveau IV : Baccalauréat général, technologique ou professionnel ;

Niveau III : diplômes de niveau Bac +2 (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales ...) ;

Niveau II : Bac +3 (licence, licence LMD, licence professionnelle...) ou Bac +4 (maîtrise, master 1) ;

Niveau I : Bac + 5 (master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur...) ou Bac +8 et plus (doctorat, habilitation à diriger les recherches...) ;

Autres diplômes : certifié, professeur des écoles, cadres du secteur privé justifiant de 5 années de pratique professionnelle.

Tableau 8 – Classe supérieure : répartition par titre et diplôme

	Titre	Inscrits	Dossiers remis	%	Admissibles	%	Admis	%
-	Dispense de titres sportif haut niveau	-	-	-	-	-	-	-
Niveau I	Master	2	2	5,56	1	3,85	1	5,88
-	DEA DESS	3	1	2,78	0	-	-	-
Niveau II	Maîtrise	9	8	22,22	7	26,92	5	29,41
-	Licence	12	8	22,22	6	23,08	5	29,41
-	Diplôme classé Niveau II	-	-	-	-	-	-	-
Niveau III	DEUG, BTS, DUT	7	6	16,67	5	19,23	4	23,53
	Diplôme classé Niveau III	1	-	-	-	-	-	-
Niveau IV	BAC technologique / professionnel	4	3	8,33	1	3,85	0	0
-	BAC général	4	4	11,11	3	11,54	1	5,88
Niveau V	CAP	1	1	2,78	1	3,85	0	0
-	BEP	1	1	2,78	1	3,85	0	0
-	Diplôme classé Niveau V	1	1	2,78	1	3,85	1	5,88
-	Autre diplôme	3	1	2,78	0	-	-	-
-	Sans diplôme	-	-	-	-	-	-	-
Total		48	36	100 %	26	100 %	17	100 %

Les candidats admis à la session 2017 ont majoritairement un diplôme de niveau II, licence ou maîtrise (près de 60% des reçus). Près d'un quart (23,5%) détiennent un diplôme de niveau III (DEUG, BTS ou DUT, dont le DUT Métiers du livre ou cette option dans le DUT Information-communication). Lors de la session 2016, plus de 40% des admis avaient un diplôme de niveau II, parmi lesquels un quart étaient titulaires d'une maîtrise et pratiquement tous les niveaux comptaient au moins un admis.

Tableau 9 – Classe exceptionnelle : répartition par titre et diplôme

	Titre	Inscrits	Dossiers remis		Admissibles		Admis	%
Niveau I	Doctorat	2	2	1,5%	2	2,2%	1	2,9%
-	Master	9	5	3,7%	4	4,4%	3	8,6%
-	DEA DESS	14	11	8,1%	8	8,9%	4	11,4 %
Niveau II	Maîtrise	49	38	27,9%	23	25,7%	6	17,1 %
-	Licence	56	43	31,7%	27	30%	14	40 %
-	Diplôme classé Niveau II	2	2	1,5%	2	2,2%	0	-
Niveau III	DEUG, BTS, DUT	24	23	16,9%	16	17,8%	4	11,3 %
-	Diplôme classé Niveau III	2	1	0,7%	1	1,1%	0	-
Niveau IV	BAC technologique/ professionnel	0	0	-	0	-	0	-
-	BAC général	7	6	4,4%	3	3,3%	1	2,9 %
-	Diplôme classé Niveau IV	2	2	1,5%	1	1,1%	0	-
Niveau V	CAP	1	1	0,7%	1	1,1%	0	-
-	Diplôme classé Niveau V	1	1	0,7%	1	1,1%	1	2,9%
-	Autre diplôme	2	1	0,7%	1	1,1%	1	2,9 %
Total		171	136	100%	90	100%	35	100 %

S'agissant de la classe exceptionnelle, plus de 90 % des inscrits possèdent un diplôme de niveau I ou II, les autres se répartissant entre les différents autres niveaux. Si une majorité d'admis (57 %) possède un diplôme de niveau II, près d'un quart possède un diplôme de niveau I tandis que 20 % sont en possession d'un diplôme de niveau III, IV ou V.

1.4.4. La répartition par académie

Pour la classe supérieure, 14 académies présentaient des candidats pour la session 2017 (15 académies en 2016) : entre 1 et 5 inscrits par académie. Comme lors de sessions précédentes, les académies de Paris-Créteil-Versailles rassemblent en valeur absolue comme en pourcentage le nombre le plus important d'inscrits (22), de dossiers envoyés (15), d'admissibles (10) et d'admis (7). 10 académies ont eu des candidats admissibles. Les 17 candidats admis se répartissent entre 7 académies (8 académies en 2016).

Tableau 10 - Classe supérieure : répartition par académie

Académie	Nb. Inscrits	%	Nb. Présents	%	Nb. Admissi bles	%	Nb. Admis	%
Bordeaux	1	2,08%	1	2,78%	0	0,00%	0	0,00%
Dijon	2	4,17%	2	5,56%	1	3,85%	1	3,85%
Lille	5	10,42%	5	13,89%	3	11,54%	3	11,54%
Lyon	2	4,17%	1	2,78%	1	3,85%	1	3,85%
Poitiers	1	2,08%	1	2,78%	1	3,85%	0	3,85%
Rennes	2	4,17%	2	5,56%	2	7,69%	1	7,69%
Strasbourg	2	4,17%	1	2,78%	0	0,00%	0	0,00%
Toulouse	3	6,25%	3	8,33%	3	11,54%	1	11,54%
Reims	3	6,25%	3	8,33%	3	11,54%	3	11,54%
Amiens	2	4,17%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Rouen	1	2,08%	1	2,78%	1	3,85%	0	3,85%
Nice	1	2,08%	1	2,78%	1	3,85%	0	3,85%
Guadeloupe	1	2,08%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Créteil-Paris- Versailles	22	45,83%	15	41,67%	10	38,46%	7	38,46%
TOTAUX	48	100%	36	100%	26	100%	17	100%

Tableau 11 - Classe exceptionnelle : répartition par académie

Académie	Inscrits		Dossiers remis		Admissibles		Admis	
	Nombr e	%	Nombre	%	Nombr e	%	Nombre	%
Aix-Marseille	7	4,1%	6	4,4 %	4	4,5%	2	5,7%
Amiens	3	1,8%	2	1,5%	2	2,2%	1	2,9%
Besançon	1	0,6%	1	0,7%	1	1,1%	0	-
Bordeaux	5	2,9%	5	3,7%	1	1,1%	0	-
Caen	2	1,2%	2	1,5%	1	1,1%	0	-
Clermont- Ferrand	4	2,3%	3	2,2%	2	2,2%	0	-
Dijon	4	2,3%	4	2,9%	3	3,3%	1	2,9%
Grenoble	4	2,3%	4	2,9%	4	4,5%	0	-
Lille	7	4,1%	6	4,4%	3	3,3%	2	5,7%
Limoges	2	1,2%	1	0,7%	1	1,1%	1	2,9%
Lyon	11	6,3%	9	6,6%	8	8,9%	6	16,8%
Montpellier	7	4,1%	5	3,7%	4	4,5%	2	5,7%
Nancy-Metz	3	1,8%	3	2,2%	1	1,1%	0	-
Poitiers	4	2,3%	2	1,5%	2	2,2%	1	2,9%
Rennes	6	3,5%	5	3,7%	4	4,5%	0	-
Strasbourg	4	2,3%	2	1,5%	1	1,1%	0	-
Toulouse	3	1,8%	2	1,5%	2	2,2%	0	-
Nantes	3	1,8%	2	1,5%	2	2,2%	0	-
Nice	5	2,9%	3	2,2%	3	3,3%	1	2,9%
Orléans-Tours	3	1,8%	3	2,2%	2	2,2%	2	5,7%
Reims	3	1,8%	2	1,5%	0	-	-	-
Rouen	2	1,2%	1	0,7%	0	-	-	-
La Réunion	2	1,2%	1	0,7%	1	1,1%	0	-
Martinique	2	1,2%	2	1,5%	2	2,2%	0	-
Guadeloupe	1	0,6%	1	0,7%	1	1,1%	0	-
Nouvelle- Calédonie	1	0,6%	1	0,7%	1	1,1%	1	2,9%
Créteil- Paris- Versailles	72	42 %	58	42,7%	34	37,9%	15	43%
Total	171	100 %	136	100 %	90	100 %	35	100 %

S'agissant de la classe exceptionnelle, toutes les académies ont présenté des candidats. Avec 11 inscrits pour l'académie de Lyon et 72 pour celles de Paris-Créteil-Versailles ces académies concentrent près de la moitié d'entre eux.

Deux académies (Reims et Rouen) ne comptent pas d'admissibles. Il est à noter sur les 90 candidats admissibles, 5 sont en poste en outre-mer.

Les lauréats de la session 2017 se répartissent entre 12 académies différentes. Les académies de Lyon, avec 6 admis (17%), et de Paris, Créteil, Versailles, avec 15 admis (43 %) rassemblent les plus gros contingents.

2. Les épreuves et les résultats

2.1. Épreuve d'admissibilité

Depuis la session 2014, l'épreuve d'admissibilité, affectée d'un coefficient 2, « *consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat* »³ aussi bien pour l'accès à la classe supérieure que pour celui à la classe exceptionnelle.

Les dossiers de RAEP envoyés par les candidats sont notés par un jury réuni dans les locaux de la DGRH. Les notes peuvent être comprises entre 0 et 20. Dans la réalité, aucune note attribuée n'est inférieure à la moyenne, les jurys estimant, comme les années précédentes, que tous les parcours reflètent une réelle expérience professionnelle et font la démonstration d'acquis incontestables.

En se fondant sur les compétences, connaissances et qualités attendues d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle en fonction des missions statutaires définies par les textes réglementaires, les jurys ont défini en 2014 une grille d'analyse des dossiers comprenant une douzaine de critères. Chacun d'entre eux est jugé du moins au plus positif, de manière à discerner les forces et faiblesses d'un dossier, et par là-même de lui attribuer une note⁴. Après examen et concertation, les jurys de la session 2017 ont repris cette méthode qui a fait ses preuves au cours des sessions précédentes.

La notation est définie à titre individuel. La consigne générale explicitement formulée consistait, comme les années précédentes, à mettre en valeur les atouts de chaque dossier de RAEP.

Qu'il s'agisse d'un grade ou d'un autre, les jurys souhaitent apporter quelques observations, et prodiguer des conseils à l'intention des candidats de la prochaine session.

Les futurs candidats disposent du *Guide d'aide au remplissage du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle*, qui détaille de manière très explicite les attendus de chacune des quatre parties du dossier et constitue un outil précieux pour constituer le dossier personnel⁵. Nous engageons vivement les candidats à s'y reporter.

L'élaboration du dossier de RAEP, qui synthétise et valorise l'expérience et les acquis professionnels, exige la recherche de dates (formations, affectations...) et de différentes pièces administratives. Le dossier doit être rédigé avec soin dans ses différentes parties (parcours de formation, expérience professionnelle, rapport d'activités) avant d'être visé par l'autorité compétente.

³ Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2012.

⁴ Le niveau d'exigence, comme cela se conçoit, est plus élevé pour la classe exceptionnelle.

⁵ Disponible sur le site du ministère : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23209/bibliothecaire-assistant-specialise.html>

En ce qui concerne les formations, le candidat s'attachera à mettre en valeur celles qui, tout au long du parcours professionnel, font sens par rapport aux missions exercées. Les jurys prêtent une attention particulière à la fois à la pertinence et la régularité des formations suivies au regard des missions exercées, et à celles qui tendent à démontrer un intérêt pour les évolutions de la profession dépassant le cadre strict des activités habituelles (enquêtes sur les publics, *open access*, fouille des données, transition bibliographique par exemple). Il n'est donc pas indispensable de dresser la liste de toutes les formations suivies en multipliant les attestations correspondantes. En revanche, il est jugé utile de préciser les formations, même courtes, qui ont été suivies dans l'année en cours ou lors de l'année précédant l'examen professionnel.

Détailler de façon excessive les compétences dans la colonne prévue pour ce faire dans la partie expérience professionnelle, surtout lorsqu'elles reproduisent au mot près un référentiel préexistant, ne constitue pas un avantage, au contraire.

Le rapport d'activité doit être organisé de façon à mettre en valeur les fonctions exercées et les compétences acquises par le candidat durant son parcours professionnel, en insistant plus particulièrement sur celles qu'il souhaite privilégier (continuité de missions dans les différents postes occupés ou au contraire diversité dans les fonctions exercées, etc.). Le rapport doit aussi indiquer l'apport direct du candidat à d'éventuels projets ou actions menés par son service, en précisant son niveau de contribution. Concis (deux pages maximum, la capacité de synthèse étant l'une des exigences de l'exercice), le rapport doit être structuré et les informations présentées de manière à garantir la lisibilité au jury qui ne connaît pas le contexte professionnel du candidat. A cet égard, il est recommandé de faire relire le dossier - par un collègue ou un supérieur hiérarchique par exemple -, ne serait-ce que pour faire disparaître de possibles bévues d'orthographe ou de grammaire prises en compte dans l'appréciation globale. D'une manière générale, le formatage des tournures ou des formulations se décèle aisément et ne joue pas en faveur du candidat.

Le dossier prévoit la possibilité de joindre une ou deux annexes (une page de synthèse de l'action, complétée par une sélection des 1 ou 2 documents les plus significatifs). Les réalisations professionnelles, surtout lorsqu'elles sont présentées même succinctement mais avec précision (objet, contexte, freins, moyens mis en œuvre, résultat, bilan, positionnement du candidat...) tournent presque toujours à l'avantage du candidat dans la mesure où elles sont la plupart du temps à la fois intéressantes et caractéristiques des fonctions exercées.

Il peut également s'avérer utile, quoique cela ne représente pas une obligation, de préciser la formation initiale suivie et de fournir un organigramme autorisant une compréhension instantanée de la place du candidat au sein du service où il est actuellement affecté.

Globalement, les deux jurys ont pu constater que presque tous les candidats s'étaient efforcés de présenter un dossier de RAEP valorisant leur parcours comme leurs qualités, indépendamment de la nature de leur établissement d'affectation ou des tâches qui leur incombent. La rédaction des meilleurs dossiers est soignée et réfléchie : sont appréciés non

une simple liste des tâches et des situations, mais une mise en contexte et le dégagement des enjeux, souvent complétés d'annexes qui mettent en valeur le candidat.

Les jurys font le constat du bon niveau général des dossiers et même d'une qualité en hausse d'année en année, ce qui rend l'examen encore plus exigeant.

Pour la session 2017 de l'examen professionnel à la classe supérieure, les notes attribuées aux dossiers allaient de 12 à 19, la moyenne générale (calculée sur les dossiers remis) se situant à 15,39 (15,07 en 2016 ; 15,13 en 2015). Pour les 26 candidats admissibles, la moyenne des dossiers était à 16,32 (15,69 en 2016 ; 15,13 en 2015), la barre de l'admissibilité atteignant 15 au lieu de 13,50 l'année précédente. Entre les deux sessions, cette variation très sensible d'un point et demi tient à la différence de qualité des dossiers entre les 2/3 qui ont été qualifiés pour l'oral et le dernier tiers qui n'a pas été retenu. La décision du jury a donc été de faire moins d'admissibles que la session précédente (26 au lieu de 29).

Pour ce qui concerne la classe exceptionnelle, les notes attribuées aux dossiers s'étendaient de 10 à 19, la moyenne générale étant de 16,56 (16,25 en 2016 ; 15,46 en 2015 ; 14,86 en 2014). La moyenne des 90 admissibles était de 17,38 (17,16 en 2016 ; 16,81 en 2015 ; 16,88 en 2014), la barre de l'admissibilité étant établie à 16,50 contre 16 en 2016 ; 15,21 en 2015 et 16,88 en 2014.

Les résultats de l'admissibilité sont en progression d'une année sur l'autre pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle et témoignent d'une élévation globale de la qualité des dossiers de RAEP.

2.2. Épreuve orale d'admission

L'épreuve unique d'admission, affectée d'un coefficient 3, est également notée de 0 à 20. Pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle, elle se compose de deux séquences distinctes :

- un exposé du candidat pendant cinq minutes, résumant les points essentiels du parcours professionnel déjà connus du jury, la totalité des dossiers des admissibles ayant fait l'objet d'un examen préalable spécifique après l'épreuve d'admission, à l'aide d'une grille de lecture distincte de celle de l'écrit ;
- un entretien avec le jury pendant vingt minutes, portant, pour le candidat, « *sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et à la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires* »⁶.

⁶ Arrêté du 21 mai 2013. L'épreuve orale d'admission est demeurée inchangée depuis 2012.

Pour la classe supérieure, siégeaient la présidente, le vice-président, une bibliothécaire et un bibliothécaire-assistant spécialisé de classe supérieure. Pour la classe exceptionnelle étaient réunies trois commissions d'oral composées de trois personnes, chacune placée sous la responsabilité d'un conservateur général.

La première partie de l'épreuve, intimement liée à l'expérience du candidat, découle directement du travail qu'il a réalisé lors de la préparation écrite du dossier. Toutefois, c'est un exercice qui exige une certaine maîtrise dans la présentation face au jury. Les conditions de réussite sont les suivantes :

- se préparer à tenir l'exposé dans la limite du temps imparti : quelques rares candidats n'ont pas atteint les cinq minutes ou plus souvent les ont dépassées ;
- ne pas réciter un texte très écrit, appris par cœur, avec le risque du « trou de mémoire » embarrassant qui place en situation difficile pour retrouver le fil de son discours.

On constate qu'un nombre significatif de candidats se sont activement préparés à l'oral, qui est aussi un exercice de communication. Cet entraînement leur a permis de roder la présentation de leur parcours – importante car elle ouvre l'épreuve d'admission en étant le premier élément de l'échange avec le jury - et d'en contrôler le déroulement chronologique. L'idéal est de maîtriser cette présentation et le temps imparti en gardant le côté naturel de l'oral. Concernant le contenu, les candidats doivent partir du principe que leur fonction, leur environnement, l'organisation dans laquelle ils exercent, doivent être explicités à l'intention du jury qui les découvre.

D'une manière générale, les prestations des candidats ont été considérées comme bonnes voire très bonnes par les membres des jurys : maîtrise du temps de parole, respect du plan annoncé, mise en valeur des étapes principales du parcours ou des compétences acquises au gré des fonctions exercées.

La seconde partie de l'épreuve mobilise autant l'expérience professionnelle du candidat que sa capacité de réflexion sur les enjeux actuels des bibliothèques. Les questions posées se fondent sur le dossier de RAEP⁷ et s'élargissent à l'environnement professionnel et à des questions d'actualités en relation avec le monde des bibliothèques et de la documentation. Les jurys apprécient que les candidats ne se limitent pas à la pratique de l'établissement dans lequel ils exercent, mais qu'ils soient capables d'élargir leur réflexion sur la base de leurs expériences professionnelles antérieures, de leur connaissance des méthodes pratiquées par d'autres établissements et des réalisations menées. Il est tout à fait permis, dans le contexte de l'entretien avec le jury, d'exercer un regard critique, d'exposer un avis personnel et de montrer que l'on a réfléchi à l'existant en étayant un raisonnement avec des exemples pertinents. Dans le contexte de l'entretien, les capacités d'analyse et de jugement des candidats sont appréciées des jurys.

L'entraînement à l'entretien permet de se préparer à répondre à des questions diverses en maîtrisant son discours, son élocution, l'enchaînement des idées, l'utilisation de chiffres ou d'exemples pour illustrer son propos.

Certains candidats répondent de manière trop évasive ou brève ; d'autres, à l'inverse, se livrent à des digressions sans rapport direct avec la question soulevée, ou paraissent tenter de gagner du temps en s'étendant sur des détails mineurs. On recommandera aux candidats de ne pas se relâcher au cours de la discussion avec le jury ; là encore, le contrôle du discours est crucial : veiller aux termes et expressions employés, finir ses phrases font partie des attendus de l'épreuve orale. Les réponses aux questions, quand elles sont justes, brèves et concises, sont les plus appréciées.

Certaines questions ont pu surprendre les candidats qui peinent à sortir de leur service (par exemple : formations d'excellence de leur université, missions de la Bibliothèque nationale de France autres que celles de leur service d'appartenance) ou à situer l'impact des projets ou des évolutions administratives ou techniques sur leurs missions (regroupements d'établissements universitaires et politique de site, « *learning centres* », archives ouvertes, réseaux, transition bibliographique, formation des usagers). D'autres encore paraissent ne pas avoir songé suffisamment à leur avenir professionnel (nouveau positionnement, missions futures, accroissement des responsabilités ...).

Pour autant, nombreux sont ceux qui sont parvenus, comme le souhaitent les jurys, à s'exprimer avec naturel et précision au sujet de leur parcours, de leurs missions, de leur motivation, notamment au sujet de la formation et l'accompagnement des usagers, mission qui représente visiblement une part de plus en plus importante dans les fonctions de nombreux BAS.

Les jurys ont noté la qualité de la plupart des prestations et remarqué les efforts réalisés pour la préparation de l'épreuve. Ils sont également conscients que les candidats sont placés dans des conditions de stress particulières : ils s'efforcent toujours de les mettre à l'aise, par exemple en reformulant une question si nécessaire.

Pour l'épreuve orale de la classe supérieure, la moyenne générale était de 16,18 avec des écarts allant de 13 à 19,50. Celle des admis a été de 17,18 (16,17 pour la session 2016 ; 16,22 en 2015 et 15,66 en 2014), les notes s'échelonnant entre 14 et 19,50. Ces résultats traduisent la très bonne qualité des prestations, la barre de l'admission étant fixée à 16.

Cette remarque est aussi valable pour la classe exceptionnelle : la moyenne générale de l'épreuve orale a atteint 16,25 (16,21 en 2016 ; 16,41 en 2015 ; 15,07 en 2014), celle des

⁷ Le jour de l'oral, le jury dispose d'un exemplaire du dossier, mais ce dernier n'entre pas en compte dans la notation finale de l'épreuve orale. Chaque dossier a fait l'objet d'une fiche de synthèse individuelle de la part de chaque examinateur.

admis, 17,97 (17,59 en 2016 ; 17,67 en 2015 ; 17,03 en 2014), la barre de l'admission se situant à 17,20.

Calculée sur les deux épreuves, la moyenne générale des candidats admis à la session 2017 est de 16,89 pour l'examen professionnel d'avancement à la classe supérieure, et de 17,77 pour la classe exceptionnelle.

Ces chiffres, notamment pour la partie se rapportant à l'entretien avec le jury, correspondent toutes choses égales par ailleurs au bon, voire très bon niveau général des candidats.

Conclusion

En 2017, les épreuves telles qu'instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 avaient lieu pour la quatrième fois : épreuve d'admissibilité exclusivement fondée sur la notation des dossiers de RAEP, oraux d'admission inchangés, pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle.

Pour la classe supérieure, le nombre de candidats s'est avéré légèrement supérieur à la session 2016, tandis que pour la classe exceptionnelle, il a poursuivi sa décroissance. Les moyennes des admis, en progression pour les deux examens, mettent en évidence les qualités des candidats. Les deux jurys s'en félicitent, et ont décidé de déclarer pourvus tous les postes ouverts : 17 pour la classe supérieure, 35 pour la classe exceptionnelle.

Les présidentes des deux jurys rappellent aux futurs candidats que la réussite à l'un comme à l'autre des examens professionnels ne récompense pas un parcours pas plus qu'elle ne constitue une reconnaissance des missions exercées, mais qu'elle sanctionne la réussite à des épreuves auxquelles il est nécessaire de se préparer.

Isabelle DUQUENNE

Joëlle CLAUD

Remerciements

Les présidentes des deux jurys adressent tous leurs remerciements à l'ensemble des examinateurs pour leur contribution active à la session 2017 des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et de classe exceptionnelle, ainsi qu'aux personnels du bureau des concours (DGRH D5), à la Direction générale des ressources humaines du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, pour leur accompagnement et leur active collaboration : Isabelle François, Catherine de la Brosse, Florence Daviou, Julien François, Sandrine Lechevalier .

Annexes

- Annexe 1 : Arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
- Annexe 2 : Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2012 [changement de la nature des épreuves écrites d'amissibilité]
- Annexe 3 : Arrêtés du 4 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 4 : Arrêtés du 1^{er} décembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 5 : Arrêtés du 28 novembre 2016 portant nomination des jurys des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2017

Annexe 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : ESRH1202913A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant de classe exceptionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle sont organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Sont admis à prendre part aux épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle les bibliothécaires assistants spécialisés appartenant à ce corps ou qui y sont détachés et remplissant respectivement, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au 1^o du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour être promu à la classe supérieure ou les conditions fixées au 1^o du II de l'article 25 du même décret pour être promu à la classe exceptionnelle.

Les agents remplissant ces conditions font acte de candidature auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. – Des centres d'écrits peuvent être ouverts dans les académies et vice-rectorats.

Art. 4. – Pour chacun des examens professionnels, le jury chargé du choix des sujets et de l'appréciation des épreuves comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux des bibliothèques, les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs en chef des bibliothèques.

Les autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A ou de catégorie B ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts à l'examen professionnel considéré.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président du jury appartenant à l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. A titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Art. 5. – La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
J. THÉOPHILE

Annexe 2

11 juin 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 84

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : ESRH1312158A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé, les mots : « pour l'accès » sont remplacés par les mots : « pour l'avancement ».

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** – L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. – L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient : 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. – L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.»

Art. 3. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 5.** – L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. – L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. – L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.»

Art. 4. – Les annexes 1 et 2 du même arrêté sont supprimées et l'annexe 3 devient l'annexe 1.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1^{er} juin 2013.

Art. 6. – La directrice générale des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2013.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice générale
des ressources humaines,*

P. SANTANA

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de l'animation interministérielle
des politiques de ressources humaines,*

L. GRAVELAINE

Annexe 3

3 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 122

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 4 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

NOR : MENH1616323A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 juillet 2016, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du jeudi 8 septembre 2016, à partir de 12 heures, au jeudi 13 octobre 2016, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 13 octobre 2016, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le jeudi 13 octobre 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en quatre exemplaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le mardi 15 novembre 2016, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/resultats-bibliotheques>.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à la même adresse.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE SUPÉRIEURE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2017

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 13 octobre 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 4 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : MENH1616322A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 juillet 2016, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du jeudi 8 septembre 2016, à partir de 12 heures, au jeudi 13 octobre 2016, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 13 octobre 2016, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le jeudi 13 octobre 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 4 exemplaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le mardi 15 novembre 2016, avant minuit, le cachet de la de la poste faisant foi.

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/resultats-bibliotheques>.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à la même adresse.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2017

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 13 octobre 2016 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

Annexe 4

6 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 16 sur 199

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

NOR : MENH1633905A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1^{er} décembre 2016, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2017 à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure est fixé à 17.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

NOR : *MENH1633906A*

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1^{er} décembre 2016, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2017 à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est fixé à 35.

Annexe 5



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;

Vu les propositions de la présidente du jury ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure est composé comme suit pour la session 2017 :

Présidente

Mme Isabelle DUQUENNE
Inspecteur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Vice-Président

M. Jean-Philippe LAMY
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Agnès APPERT
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure
Mme Elsa DEVARISSIAS
Bibliothécaire

Académie de PARIS

Académie de LILLE

M. Jean-Baptiste FAURE
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

Académie de LILLE

M. François MICHAUD
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Nadia ZOUAQ
Bibliothécaire

Académie de PARIS

Article 2 : La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche et par délégation,
Le sous-directeur du recrutement

Jean-François PIERRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est composé comme suit pour la session 2017 :

Présidente

Mme Joëlle CLAUD
Inspecteur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Vice-Présidente

Mme Carole LETROUIT
Inspecteur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Vice-Président

M. François ROUYER-GAYETTE
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Carmen ALEMANY
Bibliothécaire

Académie de PARIS

M. René BARBIER
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Académie d'AMIENS

Mme Marine DEFOSSE-TERVER
Bibliothécaire

Académie de PARIS

M. Frédéric DESGRANGES
Conservateur des bibliothèques

M. Arnaud GILLES
Conservateur des bibliothèques

M. Marc JAQUINOD
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Mme Françoise KNYBUHLER
Bibliothécaire

Mme Christelle SAUGEZ
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Mme Alice VALLART
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Académie de NANTES

Académie de PARIS

Académie de PARIS

Académie de VERSAILLES

Académie de VERSAILLES

Académie de PARIS

Article 2 : La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche et par délégation,
Le sous-directeur du recrutement

Jean-François PIERRE

